



115

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - DIRECTION EXPLOITATION SUPPORT DES TERRITOIRES, RM6202bis entre le PR 7+250 (sortie M6210) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros), dans les deux sens de circulation

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 26 octobre 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/01/810/04 du 07/11/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;

Vu l'arrêté métropolitain **2024-ADM-244-NCA du 06/09/2024** portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, Chef du service Centre au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

Vu la demande VIAZUR n° 2025004717 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**25-GAT-00024**, présentée en date du 08/04/2025, par **MNCA - DIRECTION EXPLOITATION SUPPORT DES TERRITOIRES**, ARENAS IMMEUBLE PLAZA 06200 NICE - tél : 04 97 13 20 73 représentée par M. LIGNAC Brice - port : 06 27 20 49 32, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux **de dépose de projecteur sous le pont de la manda**, hors agglomération -RM6202bis entre le PR 7+250 (sortie M6210) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros), dans les deux sens de circulation, par l'entreprise EQUANS INEO, AVENUE DE LA TOURRE 06510 GATTIÈRES - 06 60 02 56 93 représentée par M BERNARDES MICHAEL à compter **du 14/04/2025 à 21 heures et jusqu'au 16/04/2025 à 06 heures** ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 11/04/2025, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis conforme du Maire de Carros du 11/04/2025 ;

Vu l'avis conforme du Maire de Gattières du 10/04/2025 ;

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA-2025-04-00007/CAR/GAT/SC

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - DIRECTION EXPLOITATION SUPPORT DES TERRITOIRES représenté par le bénéficiaire M. LIGNAC Brice, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, RM6202bis entre le PR 7+250 (sortie M6210) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros), dans les deux sens de circulation, du 14/04/2025 à 21 heures et jusqu'au 16/04/2025 à 06 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 21 heures et 06 heures, sur la RM6202bis entre le PR 7+250 (sortie M6210) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros), dans les deux sens de circulation,
- les déviations se feront par les RM901, RM2210 et RM6202.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 21 heures et 06 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à ce que les aménagements et travaux ne modifient pas, hors période de chantier, les caractéristiques techniques et géométriques de la RM 6202Bis et ne comportent aucune mesure susceptible de rendre cette route impropre à sa destination de route à grande circulation. Notamment, la largeur de la chaussée circulaire ne sera pas diminuée et aucun nouvel obstacle ne sera posé.

Travaux de jour ou de nuit :

L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer au droit du chantier que les matériels laissés sur place ne soient pas un obstacle pour le passage des transports exceptionnels.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard 3 jours avant le passage du convoi.

En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage dudit convoi.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° NCA-2025-04-00007/CAR/GAT/SC

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- Le directeur des Services Techniques
- La Directrice Générale des Services
- Les ASVP de la commune de Gattières,
- Le Directeur de la régie d'électricité communale,
- La Métropole Nice Côte d'Azur
- Service des Transports Urbains
- MNCA - DIRECTION EXPLOITATION SUPPORT DES TERRITOIRES,
- EQUANS INEO.
- Mme/M. le Maire de Carros et de Gattières

ARTICLE 10 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
Le chef de la Subdivision Centre,

M. Paul BORRELLI



Date :

2025.04.11
17:47:13 +02'00'